

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 8 mars. — M. Royer-Collard a été nommé président de la chambre dans le conseil des ministres tenu hier par le roi. Ce choix a été reçu avec grande faveur à la chambre.

— M. Sellière, qui vient d'être agréé comme munitionnaire général de l'expédition d'Alger, est déjà fournisseur général de l'habillement de l'armée au ministère de la guerre. M. Sellière est beau-père de M. le vicomte Siméon, fils de M. Siméon, pair de France, et rapporteur de l'adresse de la chambre haute.

(Temps.)

— Le gérant du *Drapeau blanc*, et M. Henrion, auteur de l'article sur l'inévitable dissolution de la chambre, sont cités devant le juge d'instruction, M. Gaillard, comme prévenus d'attaque contre l'autorité constitutionnelle des chambres.

« Il est faux, dit aujourd'hui ce journal, qu'en demandant s'il fallait livrer le royaume à la révolution et le roi à ses bourreaux, nous ayons songé à voir dans chambre une convention nouvelle prête à dévorer la monarchie. »

## PAYS-BAS.

### SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 4 mars. — Un message royal transmet à la chambre un traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu le 29 mai 1829 entre les Pays-Bas et la république de la Colombie et approuvé par S. M. le 10 juillet suivant.

M. Pycke fait un rapport sur une pétition de M. Depauw, avocat de Gand, qui prie la chambre de proposer une loi qui règle le mode de renvoi des pétitions aux autorités compétentes, pour l'exécution de l'art. 161 de la loi fondamentale. Une telle loi est, d'après l'opinion du pétitionnaire, d'une grande nécessité, vu, dit-il, les abus qui ont lieu actuellement. La commission propose le dépôt au greffe.

M. de Brouckere : je ne puis appuyer la pétition pour laquelle votre commission vient de faire son rapport, mais comme M. Doncker-Curtius a promis de faire une motion pour restreindre le droit de pétition, je me réserve de combattre plus tard les opinions émises sur les prétendus abus de ce droit.

MM. de Stassart et de Sasse van Ysselst prennent successivement la parole et proposent l'ordre du jour.

M. de Gerlache : Depuis quinze ans on a fait usage du droit de pétition dans le sens de la loi fondamentale, tel qu'on le pratique aujourd'hui. Je ne vois nulle part des abus de ce droit et je propose donc d'écarter cette pétition.

M. van Dam van Isselt fait observer que la commission des pétitions a proposé le dépôt au greffe de cette pétition, seulement pour renseignement et non parce qu'elle en approuve la contenu. *Bruit dans la salle, un grand nombre de voix :* sans rien préjuger, à la bonne heure.

Le dépôt au greffe est adopté.

La commission a fait ensuite un rapport sur 64 pétitions de différentes provinces, concernant les griefs et, et parmi lesquelles les signataires demandent : la liberté de la presse ; l'exécution du concordat ; la responsabilité des ministres ; la liberté de l'enseignement ; l'abolition des écoles dans les petites communes, comme étant trop coûteuses ; l'abolition du droit de mouture et d'abattage ; la diminution du droit de l'impôt foncier ; le jury en matière de presse ; l'impartialité dans la distribution des emplois entre les habitants des provinces du Nord et du Midi ; la mise en liberté des condamnés en vertu de la loi abrogée, tels que MM. de Potter et Dupéliers ; la liberté de l'usage de la langue

française. — La commission propose le dépôt au greffe.

M. Doncker-Curtius demande la parole et dit qu'il s'exprimera en français afin d'être compris par tous les membres. Je ne puis, dit-il, donner mon approbation au rapport qui me paraît avoir accueilli trop favorablement les pétitions dans lesquelles on demande le redressement de plusieurs prétendus griefs. L'article 161 de la loi fondamentale, en consacrant le principe du droit de pétition, n'a jamais voulu qu'on pût l'exercer ainsi qu'on le fait maintenant. Il dit expressément qu'on ne peut pétitionner qu'individuellement et non pas en nom collectif. Or les pétitions dont il s'agit doivent être considérées comme étant faites en nom collectif, puisqu'on ne saurait présumer que les signataires savent eux-mêmes tout ce qu'ils demandent, n'ayant pas les connaissances nécessaires sur les objets traités dans ces pétitions. D'ailleurs, la loi fondamentale veut encore qu'on s'adresse à l'autorité compétente. La seconde chambre des états-généraux n'est pas l'autorité compétente pour toutes ces pétitions ; elle n'est qu'une branche du pouvoir législatif, et ne forme pas à elle seule une autorité compétente : ce ne sont que les trois branches réunies de la législation qui en constituent une. Les pétitions sont donc contraires à l'article 161 de la loi fondamentale, et il convient de les écarter par l'ordre du jour, d'autant plus que la chambre ne doit pas encourager par un dépôt au greffe l'abus qu'on fait maintenant du droit sacré de pétition. Ce droit a dégénéré aujourd'hui au point qu'il est devenu indispensable de provoquer des mesures pour en modifier et régler l'usage.

A quoi sert ce droit par rapport aux prétendus griefs ? Est-ce qu'on a voulu vous convaincre par des argumens, de bonnes raisons ? Non, tel n'est pas le but des pétitionnaires. On a beau parcourir les masses des pétitions, elles sont vides de raisons et d'argumens, et cependant ce ne sont que les argumens et non le nombre des signataires qu'il faut considérer dans les demandes qui vous sont adressées ; je ne tiens compte que des argumens qu'on fait valoir, et non du nombre des pétitionnaires. Cependant, NN. et PP. SS., c'est par le nombre qu'on a voulu inspirer une espèce de terreur : voilà le véritable but de toutes ces pétitions ; voilà pourquoi on a mis en mouvement une grande masse de la population, qu'on a fait souscrire les demandes en redressement des prétendus griefs par des milliers de pétitionnaires. Voilà pourquoi toutes ces pétitions ont la même couleur, voilà pourquoi on pétitionne et on repétitionne sans discontinuation. Et voudrait-on nous faire accroire que c'est là la voix du peuple ? Non, ce n'est pas ainsi que l'esprit public doit se montrer. Les meneurs du pétitionnement le savent bien ; mais ils n'en continuent pas moins, sans aucun sentiment de honte, à travailler les esprits faibles, et à prêcher l'intolérance : leur devise est

*Flectere si nequeo superos, Acheronta movebo.*

Ils veulent nous en imposer par les masses. On ne peut doter de l'existence de la faction, et, pour atteindre à la domination, elle prend toutes les couleurs. La loi fondamentale n'a pas voulu faire du droit de pétition une arme tranchante. Où en sommes nous donc ? La nation veut-elle régner par elle-même ? Veut-on établir une confédération populaire qui formerait un empire dans l'empire ? Veut-on la liberté de la presse ? Non, on ne veut que la licence. Je conclus pour l'ordre du jour. En adoptant cette proposition, la chambre prouvera à la nation qu'elle n'attache aucune valeur à toutes ces pétitions, et que surtout elle ne veut pas encourager le pétitionnement.

L'orateur trace ici un tableau de ce que le pétitionnement offre, selon lui, de ridicule : celui qui n'a pas d'enfans demande la liberté de l'enseignement ; un cultivateur, qui ne sait que labourer ses terres, demande la responsabilité ministérielle, à laquelle il n'entend rien ; des maçons, des savetiers, des tailleurs et autres bons bourgeois qui n'en savent pas davantage, se joignent à lui avec leurs femmes, leurs filles, leurs domestiques, leurs ouvriers et leurs ouvrières ; de cette manière, on a divisé la nation en pétitionnaires, non-pétitionnaires et contre-pétitionnaires, et semé la discorde dans le royaume.

L'orateur continue : la loi fondamentale a consacré le principe du droit de pétition, mais il faut le régler et le modifier, comme tant d'autres principes, qu'elle a établis ; tels que celui de la liberté de la presse, de la liberté des cultes. On peut laisser faire tant qu'on n'abuse pas des droits établis : mais quand cette liberté dégénère en licence il faut provoquer des lois pour régler l'exercice des droits constitutionnels. En Angleterre aucune pétition ne peut être présentée au parlement sans l'intermédiaire d'un membre de ce corps d'état. C'est fort bien vu, cela donne au moins une certaine garantie, car le membre qui présente la pétition est censé approuver la demande qu'on fait. Si un tel usage existait chez nous, on n'aurait pas vu une si grande masse de pétition affluer dans cette chambre. Si l'on admettait encore, comme sous la république, qu'il faut un timbre ne fût-il que de cinq cents pour chaque individu signataire d'une pétition, on obvierait sans doute au mal dont nous nous plaignons, à ce débordement de requêtes présentées par des masses de la population.

Le but des pétitions ne doit jamais être de nous faire connaître les opinions politiques de quelques personnes. De pareilles pétitions devraient toujours être écartées par l'ordre du jour. Je sais bien que par cette doctrine je m'expose à être considéré comme inconséquent, puisque à d'autres époques, j'ai souvent manifesté des sentimens libéraux. Mais il faudrait se prononcer pour l'extrême licence si l'on voulait aujourd'hui passer pour un homme libéral. C'est ce que je ne veux pas. Je vous avoue, messieurs, que mon libéralisme ne va pas jusque là, et que je m'attache de plus en plus au gouvernement, quand la licence lève la tête. Il faut qu'une opposition quelle qu'elle soit, se tienne toujours dans les bornes de la modération, et l'on ne doit jamais se laisser entraîner par les extravagances d'une faction. Les fautes et les erreurs des masses en produisent toujours d'autres, il ne faut pas les accueillir, ni les encourager. Les masses ne savent pas apprécier la juste valeur des choses. Écartons donc les pétitions qui nous ont été adressées, passons à l'ordre du jour, pour faire cesser la maladie du pétitionnement et faire renaître la confiance. L'orateur jette ici un coup d'œil sur la situation morale et politique de l'Europe, et s'efforce d'établir qu'il est urgent de réprimer la licence qui, selon lui, s'est manifestée chez nous. *Principis obsta* doit être notre devise. La loi fondamentale a établi chez nous le gouvernement monarchique ; il dégénérerait en gouvernement démocratique, si nous nous laissions influencer par les masses. Adoptons l'ordre du jour sur les pétitions dont il s'agit, en attendant qu'on règle le droit de pétition, conformément à l'esprit de la loi fondamentale.

M. Surllet de Chokier : Comme notre honorable collègue, M. Doncker-Curtius nous a fait un tableau des manœuvres dont on faisait usage en pétitionnant, il me paraît aussi juste de vous faire voir les moyens qui sont employés par le gouvernement, les menées qu'il met en œuvre pour



empêcher le pétitionnement, et d'en conclure que le gouvernement ne considère les pétitionnaires rien moins que comme des révoltés, des factieux, et qu'il paraît avoir l'intention d'étouffer leurs voix par la crainte et la terreur. On a eu recours à des moyens capables de faire trembler les honnêtes gens, et de leur donner la fièvre. C'est vrai à la lettre..... Je n'hésite pas à déclarer que ces menées, inspirées par des conseillers, qui espèrent ainsi dominer par la terreur, sont honteuses et méprisables. Les officiers de parquet, les juges de paix, la gendarmerie y jouent un rôle.

En ma qualité de bourgmestre, j'ai reçu, le 25 janvier, une communication pour paraître devant le juge de paix, à laquelle, quoique nullement dans la forme tout à fait ordinaire, je ne manquai pas de répondre. Cette injonction était envoyée par le procureur-général au procureur-criminel de la province, par celui-ci au procureur du roi, ensuite aux juges de paix..... Que de mots : procureur-général, procureur-criminel ; ajoutez-y le commissaire du district, la maréchaussée et les gardes-champêtres.

Arrivé, comme plusieurs de mes collègues, chez le juge de paix, on nous a donné un exposé de la situation du royaume, dans l'idiome du Nord. Comme je ne comprenais pas cette langue, le juge voulut bien donner l'explication nécessaire en langue française ; cet exposé me parut rédigé suivant les règles de l'art, et il m'allait droit au cœur.....

Pour en suivre les points principaux, je commencerai d'abord 1° par l'abolition de l'impôt moultre. Elle est, dit-on, due au gouvernement seul ; mais comment faire oublier les menées qui ont été ourdies par le gouvernement en 1821, pour introduire cette imposition, qui a donné lieu à des meurtres et à des assassinats ? comment faire oublier la persistance du gouvernement à cet égard, lorsque l'année dernière encore, l'on a mis la représentation nationale dans l'alternative de continuer cette taxe, ou de la remplacer par d'autres non moins onéreuses ? Serait-il possible qu'on eût perdu le souvenir de ces faits ?

2° On nous a annoncé la nomination des évêques, en y ajoutant que ceux-ci n'avaient pas signé des pétitions. Assurément c'était là le bout de l'oreille. Si au contraire, ils eussent signé des pétitions pour le redressement des griefs, alors on aurait dit : vos évêques sont des fous, des brouillons. Dans quelle étrange position n'aurait-on pas mis ces pauvres bourgmestres, car vraiment c'était prêcher tour-à-tour Rome et Genève ?

3° On nous a recommandé de ne pas demander la liberté de l'enseignement, parce que cette liberté illimitée aurait des suites fâcheuses. Dans l'état actuel des choses, et dans ce manifeste du gouvernement cette recommandation ne pouvait qu'inspirer des doutes.

4° On nous fit part que le gouvernement dans sa sollicitude en faveur de l'agriculture, ne pouvait pas accorder le rétablissement du jury, afin de ne point soustraire des bras aux travaux des champs. Cette sollicitude pour les cultivateurs serait vraiment touchante si elle s'étendait et s'était toujours étendue à tous les objets qui les détournent de leurs occupations et qui leur font perdre un temps précieux, par exemple, comme toutes ces courses chez les percepteurs, tantôt pour obtenir un permis de tuer un veau, un porc, voire même un petit cochon de lait ; tantôt un permis pour moudre du bled, et d'autres fois pour moudre la farine destinée à faire du pain ; enfin, pour pouvoir obtenir la permission de transporter chez eux une certaine quantité de sel et bien d'autres choses dont je ne me souviens pas en ce moment. Cela cependant se répète tous les jours, et le gouvernement n'en tient aucun compte, mais voilà tout à coup que sa tendresse se réveille à l'occasion du jury. N'est-ce pas là une amère dérision ? Ne sait-il pas bien qu'en restreignant le choix des jurés dans une certaine classe de contribuables et d'hommes exerçant des professions libérales, il se trouvera tout au plus un individu de cette catégorie par commune rurale, et beaucoup même où il ne s'en trouvera pas du tout ? Ce n'est ni le repos ni la tranquillité du cultivateur qu'on a eu en vue, ce n'est qu'un prétexte dont on se sert pour s'épargner la honte d'a-

vouer qu'on ne veut d'aucune institution qui puisse gêner le moins du monde l'action du despotisme : on voudrait tout à la fois recueillir les fruits de l'arbitraire et s'enivrer des louanges dues au libéralisme, mais nous sommes ici pour signaler le piège qui est caché sous l'appareil d'un si tendre intérêt pour le peuple.

5° Nous voici arrivés à la conclusion, et c'est ce qui tient le plus au cœur des ministres. Nous sommes donc chargés de dire à nos administrés que la responsabilité ministérielle est une question qui passe leur intelligence, qu'ils ne doivent pas la demander, mais avoir une pleine et entière confiance dans les talents et les bonnes intentions du roi qui est plus à même que personne de connaître ce qui est utile. Si vous aviez, messieurs, quelque doute sur l'origine et l'auteur de ces injonctions, cette dernière recommandation suffirait pour les lever.

Il est bien vrai que la responsabilité ministérielle passe l'intelligence de beaucoup de gens si on veut en parler en publiciste, et comme le ferait du haut de sa chaire un professeur de droit public ; mais si en réduisant la question à sa plus simple expression et pour la mettre à leur portée, on leur disait : « Si vous aviez à traiter avec un grand seigneur de vos intérêts les plus chers et que ce grand seigneur ne fût justiciable d'aucun tribunal, qu'il pût impunément se permettre à votre égard toute espèce d'injustice sans que vous en puissiez obtenir le redressement, croyez-vous que vos intérêts seraient bien en sûreté ? Les plus simples répondraient sans doute que non ; mais si en poursuivant on leur disait : ce grand seigneur est soumis comme vous à une loi commune qu'il a juré d'observer religieusement, et comme vous : il a reçu vos sermens, vous avez reçu le sien (articles 53 et 54 loi fondamentale), et par cette foi jurée et acceptée de part et d'autre et qui vous lie réciproquement tous (comme un contrat que vous auriez fait avec votre voisin Mathurin) ce grand seigneur ne peut agir directement par lui-même, mais seulement (art. 73 L. F.) par l'intermédiaire de ses agens, intendans, conseillers et serviteurs ; ainsi que faut-il faire de ces messieurs, lorsque par leurs conseils ce grand seigneur vient à léser vos intérêts, ou bien lorsque par leur faiblesse ils n'empêchent pas qu'il vous soit causé dommage, les traiter en mandataires infidèles ? Mais avant de me répondre, je dois vous avertir qu'il y a un article dans ce contrat que vous avez juré (l'art. 177 L. F.) qui a prévu que ces agens pouvaient tromper le grand seigneur, soit à son préjudice personnel, soit au vôtre, et que, pour ces motifs, il les déclare justiciables d'un tribunal d'exception : voilà votre droit ; voilà la loi. Mais attendez encore un instant avant de me répondre : ces mêmes agens pour qui ce dernier article est mal sonnant me chargent de vous proposer de le rayer du contrat comme inutile et même inexécutable, car selon eux et d'après ce qu'ils nous ont fait connaître, il y a peu de temps, disaient-ils, il faut un tribunal composé d'anges pour les juger. Or, vu la difficulté de se procurer ces anges là ; ils vous proposent par mon organe de leur permettre de faire impunément tout ce qu'ils veulent au nom de leur maître, et de vous abandonner en toute confiance aux talents et aux intentions bienveillantes de ce grand seigneur ; répondez maintenant.

J'entends les plus graves me dire : monsieur le bourgmestre vous plaisantez avec vos anges pour juges ; parlons plus sérieusement de nos affaires ; et moi de leur répondre : Non, en vérité, mes amis, je ne plaisante pas, cela est virtuellement dans un certain formulaire de foi politique qui a été envoyé à tous les fonctionnaires et employés du royaume, même aux commis des accises et qu'il faut croire et jurer non précisément sous peine de damnation éternelle, mais sous peine d'être destitué et de mourir de faim vous et vos enfans, si vous n'avez que votre emploi pour vivre. Ce sont là, comme vous voyez, des moyens de persuasion anodins et irrésistibles et dont on espère recueillir les plus grands fruits, en les présentant comme le résultat d'une adhésion libre, volontaire et spontanée de toute cette milice de fonctionnaires et d'employés. Nous avons, me disent alors les anciens, la plus entière confiance dans les talents et les honnes intentions de ce grand seigneur, et nous faisons prier tous les jours nos enfans pour sa conservation ; mais

s'il arrive qu'il soit un jour hors d'état de régler lui-même ses affaires, ( article 46 de la loi fondamentale ) s'il vient à mourir et si son successeur est mineur, ( article 39 de la loi fondamentale ) on est aussi hors d'état de faire ses affaires ; ( article 46 de la loi fondamentale ) qui les fera donc alors ? Ces prétendus justiciables du tribunal des anges ? Sans en devoir compte à personne ? Ainsi ils pourront donc faire de nous ce qu'ils voudront sans que nous puissions même nous en plaindre ; car dans les cas que nous venons de supposer nous n'avons plus pour garans les talents et les intentions bienveillantes du grand seigneur, et comme ses agens, intendans et serviteurs ne veulent, selon que vous nous le dites, reconnaître personne au-dessus d'eux, ils nous traiteront donc à merci ?

L'orateur ajoute que la responsabilité ministérielle existait déjà autrefois dans la constitution de la principauté de Liège, avant qu'elle fut connue d'aucun autre peuple. Il rappelle l'existence d'un tribunal dans cette principauté pour prononcer sur la conduite des ministres, et ceci existait dans un état régi par un évêque.

Après cette réunion, nous fûmes invités à nous rendre à une conférence particulière du juge de paix ; je m'y suis refusé ; mais ensuite j'ai appris les questions ainsi que les recommandations que l'on y avait faites au sujet des pétitions et des pétitionnaires. Or, je demande si ces moyens sont dignes d'un gouvernement comme le nôtre ? quel rôle l'on nous fait jouer dans le royaume des Pays-Bas, si vanté dans toute l'Europe pour être la terre classique de la liberté ? Encore si cela était nécessaire, mais pourquoi le fait-on ? Est-ce pour inspirer la terreur en faveur du ministre de la justice ? J'envisagerai la chose sous un autre point de vue : n'est-ce pas une humiliation pour le gouvernement paternel de notre monarque ? Serait-il donc en contradiction avec lui-même ? Imposer de pareils devoirs aux bourgmestres de communes rurales. Un souverain absolu ne parlerait pas ainsi, à moins d'assimiler ses sujets aux muets du sérail. Les sujets des puissances voisines, la France et l'Angleterre ont leur droit de pétition ; ce droit a de tout temps été sacré, parmi les romains et d'autres peuples.

J'opine pour le dépôt des pétitions au greffe. L'heure étant avancée, la séance est levée et ajournée à demain à midi.

Dans la séance du mardi 9 de ce mois ont parlé la parole sur la question des pétitions : MM. Beugers, de Stassart, de Sécus, de Langhe, Luyben, Surmont de Volsberghe, Fabri-Longrée, Pescatore van Dam van Isselt et Erets. Les discussions seront continuées dans la séance de mercredi.

#### LIÈGE, LE 11 MARS.

Un arrêté royal ordonne qu'outre les vaisseaux en construction sur les différens chantiers de l'état, il sera posé, dans le courant de cette année, la quille des vaisseaux suivans : A Amsterdam, le vaisseau de ligne *Tromp*, de 74 canons ; la corvette *Castor*, de 28 ; le bâtiment d'exercice pour l'Institut royal, *Urania*. A Rotterdam, la frégate *l'Yssel*, de 44 canons ; le brick *Mercator*, de 18 ; l'avisole *le Postillon*, de 14 canons. A Flushing, le vaisseau de ligne *le Ruyter*, de 74 canons ; l'avisole *la Célérité*, de 14 canons.

— Le nombre des pétitions relatives à la liberté de la presse, à la liberté de l'instruction, au libre usage des deux langues, au jury, etc., sur lesquelles la chambre délibère en ce moment, s'élève à 964, et se partage ainsi : Liège 96, Brabant méridional 123, Brabant septentrional 69, Flandre orientale 262, Flandre occidentale 200, Namur 68, Hainaut 85, Luxembourg 34, Limbourg 3, et 2 des différentes provinces du Nord.

— Les membres les plus distingués du barreau de Gand viennent d'adresser à la seconde chambre des états-généraux une pétition pour l'indépendance de l'ordre des avocats. Voici les noms des signataires : MM. C. Massez, Maillard de Frasnes, van Aelbrouck, Schollaert, Martens - Meersmans, Peeters, Rooman, Onraet, Metdepenningen, Wannar, van der Bossche, F. Massez, Lan theere, Haeck, Ballin, L. Le Begue, Delehay, de Cock, Lefebvre, Janssens et van Toers.



—La chambre des mises en accusation de Bruxelles délibère depuis hier sur l'instruction du procès de la grande conspiration.

Les avocats des prévenus ont pu prendre avant-hier communication des pièces de la procédure ; elles sont très-nombreuses : elles consistent, à ce que nous avons appris, en 81 lettres de M. De Potter à M. Tielemans, en 45 lettres de M. Tielemans à M. De Potter, et un grand nombre de papiers : les pièces produites à charge de MM. Barthels et De Nève s'élèvent à 47.

M. De Potter a subi 8 interrogatoires, M. Tielemans 6, MM. Vanderstraeten et Coché 10, MM. Barthels et de Nève 5. Plusieurs de ces interrogatoires ont duré, nous dit-on, 5 à 6 heures.

— On lit dans le *Journal de Louvain* que, par suite du curement perfectionné du canal de cette ville, les navires de mer y abordent maintenant avec une grande facilité. C'est ainsi que, le 6 de ce mois, on a vu arriver à Louvain le navire la *Victoire*, venant directement de Bordeaux, avec un chargement de vin pour compte de MM. Libot, frères.

#### LA DEUXIÈME CHAMBRE.

Nous voici bientôt à la fin du cinquième mois de la session, et quand on récapitule les travaux de la 2<sup>e</sup> chambre, on cherche en vain à quoi de notable et surtout à quoi de bon ont été employés ces 140 jours écoulés depuis l'ouverture de la session ; et quand on songe à tout ce qui reste à faire on se dit que cinq nouveaux mois suffiraient à peine pour en venir dignement à bout. Le discours du trône annonçait, au-delà des deux budgets, une loi sur l'enseignement et le code d'instruction criminelle. Depuis, est survenu le projet contre la presse qui bouleverse la seule loi un peu garantissante sortie de la chambre depuis longues années ; puis, comme pour servir de pendant au projet, une proposition de deux députés hollandais, destinée, selon toute apparence, à restreindre l'exercice du droit de pétition. La presse, l'enseignement, le droit de pétition, tel est donc aujourd'hui le triple et redoutable but offert aux débats parlementaires. La discussion du code d'instruction criminelle viendra alors quand elle pourra ce n'est pas le ministère sans doute qui fera rien pour la presser. Il aimera mieux en prendre occasion de différer encore l'organisation judiciaire tenue en échec, d'une façon si favorable à son despotisme.

Si au moins les trois garanties que nous venons de nommer, la presse surtout qui est le bouclier de toutes les autres, pouvaient s'échapper saines et sauvées de la lutte périlleuse où nous les voyons engagées. Mais qui oserait en répondre ? La signification insultante de l'arrêté Brugmans tenue pour bonne, l'argent accordé sous la menace d'un coup d'état, l'élimination de la proposition de M. de Gerlache, sur la pétition Fontan, le rejet tout récent d'une pétition pour la liberté de la presse, par des scrupules de délicatesse, tout à fait de mise sans doute vis-à-vis de M. van Maanen et de son projet ; voilà, il faut l'avouer, de très-fâcheux précédents ; et qui jugerait du dénouement par les premiers actes aurait à craindre pour le drame une assez triste catastrophe. Mais enfin cette même chambre qui l'année dernière sanctionnait par son adhésion solennelle l'exercice du droit de pétition, qui nous donnait une loi assez libérale sur la presse à la majorité de 84 voix sur 104, consentira-t-elle aujourd'hui à revenir sur ses pas, à marcher aveuglément en arrière, au risque de fouler aux pieds toutes nos libertés ? Sans doute la représentation nationale est loin de jouir de toute sa légitime influence, malgré ses grands progrès, elle est encore faible, et trop timide aussi à prendre dans les affaires le rôle qui lui revient ; le maintien seul du système de M. van Maanen peut donner la mesure de sa force ; mais enfin, si de l'énergie lui manque, elle a de la droiture, et avant de s'associer aux sinistres projets qui menacent les libertés nationales, elle y regardera à deux fois. Elle sait qu'un mauvais projet de loi sanctionné par elle, devient son ouvrage, et engage sa responsabilité, et à moins de croire nos députés destitués de tout patriotisme et de toute prudence, peut-on les supposer capables de donner la main à l'indigne esclavage réservé à la presse pour prix de ses services, aux misérables entraves dont on veut

surcharger l'enseignement sous prétexte de l'affranchir, aux restrictions qu'on prétend apporter à l'exercice du droit de pétition.

Quand nous parlons de notre espoir en nos représentants, il faut bien le dire : hélas ! ce n'est pas vers le Nord que se portent avec confiance nos regards. C'est de la chambre belge que nous parlons. Trop de présents funestes nous ont appris à nous défier de l'autre moitié.

Si la liberté de la presse a été attaquée sans raison ni décence, si l'affranchissement de l'enseignement rencontre des obstacles, si le droit de pétition se trouve en ce moment encore menacé, on sait de quel côté souffle le vent hostile, et ce manque de sympathie de la Hollande pour tout ce qui fait l'objet le plus cher des vœux de la Belgique, montre encore surabondamment pour qui sont les faveurs, pour qui sont les souffrances. Oh ! que si quelque jour, par un retour contraire, le Nord redescendait tout-à-coup au rang où l'on tient le Midi abaissé, vous le verriez bientôt changer de rôle et de ton ; et maudire en secret ces influences fatales qui voudraient interdire jusqu'à la faculté de se plaindre. Et cependant il y a vraiment de quoi s'irriter à voir ces résistances opiniâtres et compactes au paisible développement de l'ordre constitutionnel parmi nous. Nous ne demandons pas une réforme complète : tout serait dit, si seulement trois ou quatre députés hollandais se désistaient une bonne fois de ce système injuste d'opposition à tout ce que veut la Belgique : Cet exemple entraînerait invinciblement dans la bonne cause ce centre belge dont le vote vacillant et timide a fait tant de mal au pays. Avec une chambre ainsi régénérée, la chute du système de M. van Maanen ne se ferait pas long-temps attendre, et que d'inquiétudes, que de malaise, que d'agitations, que de colères tomberaient avec lui ? Fasse notre bonne étoile qu'il en soit bientôt ainsi. La destinée constitutionnelle du pays se trouve encore une fois entre les mains de la chambre. Elle va décider si nous pouvons enfin compter sur une liberté stable et réelle, ou si par l'asservissement de l'instruction, le ministère infectera nos écoles de ses doctrines autrichiennes, si, grâce à l'esclavage de la presse, les abus pourront marcher tête levée et se multiplier au gré d'une administration tracassière, partielle et despotique, si enfin en fermant la porte au parlement aux pétitions du peuple, il faudra qu'il se résigne ou à souffrir sans se plaindre, ou à sortir du malaise par la violence. Avec de la fermeté et de l'union, la chambre peut nous sauver. Mais si elle se divise ou lâche pied, que Dieu ait pitié de nous !

*Ch. Rogier*

#### HERNANI. — ACTE I<sup>er</sup>.

Un journal de Paris publie le 1<sup>er</sup> acte d'Hernani. En voici quelques extraits :

*Dona Josefa*, vieille. — *Don Carlos*.

*Dona Josefa*.

Serait-ce déjà lui ? C'est bien à l'escalier Dérobé... vite, ouvrons... Bon jour, beau cavalier. (Don Carlos écarte son manteau.)  
Quoi ! seigneur Hernani, ce n'est pas vous ? — Main forte ! Au feu.

*Don Carlos* (lui saisissant le bras.)

Deux mots de plus, duègne, vous êtes morte ! Suis-je chez *Dona Sol*, fiancée au vieux duc De Pastrana, son oncle, un bon seigneur, caduc, Vénéral et jaloux ? Dites. La belle adore Un cavalier sans barbe et sans moustache encore, Et reçoit tous les soins, malgré les curieux, Le jeune amant sans barbe à la barbe du vieux. Suis-je bien informé ? — Vous répondrez peut-être.

*Dona Josefa*.

Vous m'avez défendu de dire deux mots, maître. *Don Carlos*. Aussi je n'en veux qu'un. — Oui, non. Ta dame est bien *Dona Sol* de Silva. Parle.

*Dona Josefa*.

Oui. Pourquoi ?

*Don Carlos*.

Pour rien.

Le duc, son vieux futur, est absent à cette heure.

*Dona Josefa*.

Oui.

*Don Carlos*.

Sans doute elle attend son jeune.

*Dona Josefa*.

Oui.

*Don Carlos*.

Que je meure !

(Don Carlos exige alors que la vieille le cache quelque part, elle lui montre une armoire étroite dans le mur.)

Cette boîte !

*Don Carlos*.

*Dona Josefa*.

Va-t'en si tu n'en veux pas.

*Don Carlos*.

Si....

Serait-ce l'écurie ou tu mets d'aventure Le manche du balai qui te sert de monture ? (Il s'y blottit avec peine.)

Ouf !

(Un instant après, entre la jeune *Dona Sol* (Mlle. Mars), puis *Hernani*. Après une reconnaissance tendre et passionnée, il parle à son amante du vieux duc :

Ce vieillard ! il vous aime et va vous épouser !  
Quoi donc ! vous prit-il pas l'autre jour un baiser.  
N'y plus penser !

*Dona Sol* (riant).

C'est là ce qui vous désespère. Un baiser d'oncle ! au front ! presque un baiser de père.

*Hernani*.

Non ; un baiser d'amant, de mari, de jaloux. Ah ! vous seriez à lui, madame ! Y pensez-vous ! O l'insensé vieillard, qui, la tête inclinée, Pour achever sa route et finir sa journée, A besoin d'une femme, et va, spectre glacé, Prendre une jeune fille ! O vieillard insensé, Pendant que d'une main il s'attache à la vôtre Ne voit-il pas la mort qui l'épouse de l'autre ? Il vent dans nos amours se jeter sans frayeur ! Vieillard ! va-t'en donner mesure au fossoyeur ! Qui fait ce mariage ! on vous force, j'espère !

*Dona Sol*.

Le roi, dit-on, le veut.

*Hernani*.

Le roi ! le roi ! mon père Est mort sur l'échafaud, condamné par le sien. Or, quoiqu'il ait vieilli depuis ce fait ancien Pour l'ombre du bon roi, pour son fils, pour sa veuve, Pour tous les siens, ma haine est encor toute neuve ! Lui, mort, ne compte plus. Et, tout enfant, je fis Le serment de venger mon père sur son fils. Je te cherchais partout, Carlos, roi des Castilles ! Car la haine est vivace entre nos deux familles. Les pères ont lutté sans pitié, sans remords, Trente ans ! on dit en vain que les pères sont morts. La haine vit. Pour eux la paix n'est point venue, Car les fils sont debout, et le duel continue ;

(*Dona Sol* lui promet de le suivre plutôt que d'épouser le duc. Il continue, alors :)

Parmi nos rudes compagnons, Proscrits dont le bourreau sait d'avance les noms, Gens dont jamais le fer ni le cœur ne s'émeussent Ayant tous quelque sang à venger qui les pousse, Vous viendrez commander ma bande, comme on dit ? Car, vous ne savez pas, moi, je suis un bandit. Quand tout me poursuivait dans toute les Espagnes, Seule, dans ses forêts, dans ses hautes montagnes, Dans des rocs, où l'on n'est que de l'aigu aperçu, La vieille Catalogne en mère m'a recue. Parmi ses montagnards libres, pauvres et graves, Je grandis, et demain, trois mille de ses braves Si ma voix, dans leurs monts, fait ressonner le cor, Viendront... Vous frissonnez ! Réfléchissez encor. Me suivre dans les bois, dans les monts, sur les grèves, Chez des hommes pareils aux démons de vos rêves : Soupçonner tout, les yeux, les voix, les pas, le bruit ; Dormir sur l'herbe, boire au torrent ; et la nuit Entendre, en alaitant quelque enfant qui s'éveille Les balles des mousquets siffler à votre oreille ; Être errante avec moi, proscrite, et s'il le faut, Me suivre où je suivrai mon père.... à l'échafaud.

*Dona Sol*.

Je vous suivrai. (L'entretien continue, jusqu'à ce Don Carlos impatienté, ouvre la porte de l'armoire avec fracas ; en disant :)

Quand aurez-vous fini de conter votre histoire Croyez-vous donc qu'on soit si bien dans un armoire !

(*Hernani* et *Don Carlos* ne tardent pas à mettre la dague à la main ; ils sont interrompus par l'arrivée du vieux Duc, qui s'écrie en entrant :)

Par saint Jean d'Avila, je crois que, sur mon âme, Nous sommes trois chez vous ! c'est trop de deux madame ! Mes jeunes cavaliers, que faites-vous céans ? Quand nous avions le Cid et Bernard, ces géants De l'Espagne et du monde allaient par les Castilles Honorant les vieillards et protégeant les filles, C'étaient des hommes forts et qui trouvaient moins lourds Leur fer et leur acier que sous votre velours. Ces hommes là portaient respect aux barbes grises Faisaient agenouiller leur amour aux églises, Ne trahissaient personne, et donnaient pour raison, Qu'ils avaient à garder l'honneur de leur maison.... Arrière ! Jeunes gens ! Ah ! Ce sont là vos têtes ! Des bâtards rougiraient d'agir comme vous faites. Non. C'est bien. Poursuivez. Ai-je autre chose encor ? (Il arrache son collier.)

Tenez, foulez aux pieds, foulez ma toison d'or. (Il jette son chapeau.)

Arrachez mes cheveux, faites en chose vile ! Et vous pourrez demain vous vanter dans la ville Que jamais débauchés, dans leurs jeux insolens N'ont sur plus noble front souillé cheveux plus blancs.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 11 mars. — A 8 heures du matin, 6 degrés au-dessus de zéro ; à 2 heures, 7 1/2 degrés.



**GARDE COMMUNALE.**

Le Commandant soussigné, prévient qu'en vertu des articles 43 et 44 de la loi du 11 avril 1827, il passera dimanche 14 courant, à neuf heures du matin, sur la place St.-Lambert, la revue de la garde communale de cette ville.

Les gardes entrés dans la réserve en 1829, s'y trouveront également pour remettre leurs armes.  
Baron de GOESWIN.

**ETAT CIVIL DE LIEGE, du 10 mars.**

Naissances : 4 garçons, 3 filles.

Mariages 3, savoir : entre Henri Schrenks, soldat à la 41me. division d'infanterie en garnison en cette ville, et Marie Pétronille Keeren, blanchisseuse à la Citadelle — Abel Bosch, sergent-major au 1er bataillon en garnison en cette ville, et Barbe Bouhon, couturière, rue de Ecoliers. — Hubert Nicolas Meunier, cordonnier, sur Avroy, et Marie Aild Bertholet, journalière, même rue.

Décès : 3 garçons, 3 filles, 1 femme, savoir : Catherine Chapeau, âgée de 97 ans, rue Agimont.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

**SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE (Nouvelle Société du Casino.)**

Assemblée générale samedi prochain, 13 mars, à 11 1/2 heures du matin, à la salle du foyer au spectacle, pour la discussion et adoption définitive du règlement. 256

J. STRAUS, lunetier opticien, rue sur Meuse, n° 365,

A l'honneur de prévenir qu'il vient de recevoir un bel assortiment de LUNETTES en écaille, argent et or, lorgnettes, jumelles et autres, loupe botanique, cannes à lunette, thermomètre, baromètre, lorgnon en tous genres; une infinité d'autres objets trop longs à détailler. 264

Mme. POILLOT, de Paris, a l'honneur de prévenir les dames qu'elle fait des robes en tout genre, toute espèce de coquets, guêtres et manteaux; le tout à des prix très-modérés. — Elle demeure quai de la Sauvenière, n° 18 559

Un HOMME veuf, à la tête d'un bel établissement, désirerait connaître une DAME de bonne compagnie qui voudrait le seconder dans l'administration et faire les honneurs de chez lui. S'adresser rue St.-Séverin, n° 675, au premier, de 6 à 8 du soir. 267

DUPONT, derrière la Magdelaine, n° 148, PLACE des Sujets de deux sexes et procure des Remplaçants. 268

Chez PARFONDRI, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a RECU de belles Oranges douces, Prunes de Tours, Figues et Raisins, Fromages de Gruyère, Schapziger, Chinois confits, etc. 262

HUITRES anglaises, chez PARFONDRI, der. l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

L. BERNARD-FRANCK, rue Ontre-Meuse, au pied du pont des Arches, au Saumon, n° 1397, vend des Stokfichs trempés à la manière de Brabant, Morue du Nord andolium, Harengs et Anchois nouveaux; le tout à un prix modéré. 241

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 938

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 87

Elibottes, Soles, Plays, Eperlans, chez PERET, rue Ste-Ursule

POISSONS de MER très frais au Moriano, rue du Stockis.

F. FRANCK, rue Ste-Ursule, vient de recevoir POISSONS de mer.

On demande une BONNE d'ENFANT sachant coudre, rue des Carnes, n° 296. 255

Un ROUET EN BOIS de moulin à farine, de deux aunes de diamètre, de 72 dents, son pignon en fer et autres accessoires en très-bon état, à VENDRE au moulin, au pont à JEMEPPE, où il se trouve des JEUNES NOYERS à VENDRE. 257

Le 18 mars, à midi précis, la dame veuve Bailly fera LOUER, aux enchères publiques et en divers lots, en sa maison à BRIALMONT, commune de Chénée, ladite MAISON avec JARDIN légumier, pouvant servir à une maison de campagne; plusieurs pièces de verger, terre et pré, sises en la commune de CHÉNÉE. Aux conditions à préférer.

A LOUER pour le 24 juin prochain, une petite MAISON rue St.-Séverin, vis-à-vis la nouvelle Halle. S'adresser à H. MAGIS, Mont-St.-Martin, n° 612. 253

Une très-bonne CUISINIÈRE, munie de bons certificats, sachant faire tout ce qui concerne son état, cherche à se placer dans un hôtel ou dans une bonne maison. S'adresser rue sur Meuse, n° 448. 272

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur N. Hanquet, aîné, en date du 3 mars courant, ayant pour objet d'être autorisé à établir trois forges pour fabriquer des lames de sabres, dans une partie de la ci-devant couvent des ex-Mineurs, arrondissement du Nord;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'établissement de certaines manufactures et ateliers; arrêtent:

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sur la pierre noire à l'Hôtel-de-Ville qu'à la porte de l'église de Saint-Antoine, pour que les personnes qui désireront s'opposer à l'établissement projeté aient à faire remettre les motifs d'opposition au secrétariat de la régence, dans un délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville, le 9 mars 1830.  
L'échevin, Rouveroy.  
Par la régence: le secrétaire de la ville, Despa.

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins vu la demande du sieur J. J. Collin, du 25 février dernier, tendante à être autorisée à transférer sa fonderie de cuivre actuellement existante dans la propriété de madame V<sup>e</sup> Comblain sur la Fontaine, n° 59, dans sa maison n° 299, faubourg Vivegnis, arrondissement du Nord.

Vu l'arrêté des nobles états-députés de la province, du 7 février 1827, lequel fixe le degré d'importance de la dite fonderie, et les obligations à suivre

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'établissement de certaines fabriques et ateliers; arrêtent:

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sur la pierre noire à l'Hôtel-de-Ville, qu'à la porte de l'église de Ste Foi, pour que les personnes qui croiront devoir s'opposer à l'établissement projeté aient à faire parvenir leurs motifs d'opposition à la régence dans le délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville, le 9 mars 1830.  
L'échevin, Rouveroy.  
Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

**SOIERIES, SCHALS, NOUVEAUTÉS.**

GILLON-NOSENT, rue Pont-d'He, n° 32, vient de recevoir de Paris, un CHOIS D'ÉTOFFES RICHES, tout ce qui se fabrique de beau, pour la grande parure. Il tient gros de Naple glacés et unis de toutes couleurs, gros des Indes, dauphines, Italie, palmiriennes, popelines, foulards de Lyon, satin, taffetas, florences, crêpes iris, crêpes lisse etc., de même MERINOS français brochés et unis, mérinos de Saxe et anglais, barège rayé, quadrille et uni, minionettes de toutes couleurs, schals nouveaux dits napolitains, fichus et écharpes nouvelles, gros de tour royal pour gilets, cols à laver dits Walker, cols grecs, bonnets grecs, boutons pour chemises en écaille, en acier, en fer, gravé en jais, en doré de tous goûts, cravattes de soie, cravattes popelines, et autres de tous genres

Le même a reçu un choix de ROBES de BALS toutes garnies 200 coiffures avec ornements or; fleurs naturelles, plumes, esprits, perles de toutes grosseurs, cordelières, aigrettes, oiseaux, papillons napolitains, bandeaux Sévignés, barèges lamés or et argent pour turban, rubans de tous goûts, ceinture à la Caroline, colliers à la Fiancée brodés, garnis de blonde, et autres en gros de Naple.

On demande une FILLE de boutique connaissant le commerce d'aunage. S'adresser n° 821, rue Féronstrée.

Une FEMME de chambre peut se présenter au n° 452 bis, rue Velbrück. 235

A LOUER, pour le 1<sup>er</sup> mai prochain, PHOTEL DE L'EMPEREUR, rue de Heusy, à Verviers. S'adresser au propriétaire M. J. M. DE JOYE. 62

Une SERVANTE munie de bons certificats, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au n° 331, rue Souverain-Pont.

A LOUER pour la St-Jean, une jolie MAISON, rue Ste Claire, n° 123. S'adresser Mont St-Martin, n° 607. 186

**VENTE DE FUTAIE.**

Mercredi 17 mars 1830, à dix heures du matin, Mme. la baronne de Serdobin fera vendre au pied des arbres, dans son bois dit du TRENTE-ET-UN, commune de Plaineveaux, la futaye de la coupe ordinaire de 1830: il se trouve des chênes d'une hauteur et grosseur extraordinaires.

A CREDIT et à la recette du notaire FRAIKIN, à Chokier.

( ) Une MAISON neuve, ayant deux pièces et une cuisine au rez-de-chaussée, huit chambres au premier, et au 2<sup>e</sup> grenier, belles caves, cour et jardin, sise à Liège, rue Table-de-Pierre, n° 498, est à VENDRE aux enchères en l'étude du notaire PAQUE, le jeudi 18 de ce mois, à deux heures de relevé.

S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions.

Grand et beau BILLARD avec queues, porte-queues, réglemens et QUINQUETS à VENDRE pour 180 florins des Pays-Bas. — S'adresser à la nouvelle restauration, rue des Aveugles, n° 780. 12

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 2

On demande une CUISINIÈRE, munie de bons certificats, on désirerait qu'elle parlât flamand. S'adresser n° 811, place St-Jean. 37

**ETABLISSEMENT DE DEUX FOIRES ANNUELLES, A DALHEM.**

L'administration de la commune de Dalhem, informe le public, que, par arrêté de Son Excellence le ministre de l'intérieur, en date du 26 septembre 1829, elle est autorisée à faire tenir annuellement le 1<sup>er</sup> mardi d'avril et le 1<sup>er</sup> mardi d'octobre, des Foires, pour toutes espèces de bétail et marchandises, de toutes espèces d'aunages et de draps; ces Foires seront tenues dans la commune de Dalhem; il sera accordé par ladite administration pendant la présente année à chacune desdites Foires les primes suivantes:

Huit florins pour le plus Beau cheval.

Six florins pour la plus belle vache.

Pour acquérir ces primes, il devra être constaté que les bétails ont été exposés en vente et réellement vendus en foire, sans simulation. Ces primes seront distribuées le même jour, par les membres de l'administration sur le rapport de la commission nommée à cet effet.

A Dalhem, le neuf mars 1830,  
J. D. Schrievers, bourgmestre. 269

**BELLE VENTE DE MEUBLES.**

Les lundi, mardi et mercredi, 22, 23 et 24 mars, à midi précis, M. de Hodiament, cessant l'exploitation de sa ferme à RAMET, canton de Seraing-sur-Meuse, y fera vendre tout le mobilier garnissant ladite ferme, consistant en quatorze chevaux, dont neuf propre au labour, roulage, et autres usages, un jument pleine, un superbe entier d'une race étrangère, et plusieurs autres pouvant servir à la selle et au cabriolet, vingt-cinq bêtes à cornes tant vaches que genisses, moutons, deux charriots à jantes larges, deux tombereaux, deux chars, herse, rouleaux, charrues, traits, chaînes, et généralement tous les attirails de labour; chaises, tables, armoires, garde-robes et quantité d'objets mobiliers dont le détail serait trop long.

Le premier jour on vendra les chevaux et instruments aratoires. — Le deuxième les vaches. — Et le troisième, les meubles meublans. — A CREDIT et à la recette du notaire FRAIKIN, à Chokier 157

**VENTE CONSIDÉRABLE DE CHENES.**

Le mardi 16 mars 1830, à dix heures du matin, M. le comte DE GELOES d'Eyslen, chambellan du Roi et M. le baron DE WARZEE d'Hermalle, avocat-général, feront exposer en VENTE aux enchères publiques et par lots, une très grande quantité de CHENES, croissant dans la forêt d'Hermette, commune de Clermont, district de Huy, propres au sciage, au charbonnage, à la batiste et en général à tous les usages. La vente se fera aux pieds des arbres dans ladite forêt située presque sur le bord de la Meuse. La réunion aura lieu vis-à-vis de la Poudrière au dessus d'Ombret. A crédit moyennant caution solvable. 178

**VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.**

Mardi seize mars, à dix heures du matin, les enfants Follé feront VENDRE publiquement devant M. le Juge-de-paix du canton de Verviers, par le Ministère et en la demeure du notaire Lys, à Verviers, une maison cour et jardin, n° 19, situés à Verviers, rue Saucy; cette vente est autorisée par jugement rendu par le tribunal civil de première instance sise à Liège, le premier février dernier, et présente sûreté et facilité à l'acquéreur; s'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. 67

Beaux QUARTIERS garnis ou non, et écurie à LOUER, rue devant la Magdelaine, n° 273, 69

REZ-DE-CHAUSSEE complet, avec ou sans écuries et remises à LOUER, Hors-Château, n° 478. S'y adresser. 68

**COMMERCE.**

Bourse de Paris, du 8 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 105 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 105 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 82 fr. 05 c. — Actions de la banque, 1293 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 88 fr. 5/8. — Emprunt d'Haïti, 520 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 9 mars. — Dette active, 1/4. — Idem différée 1/2532. — Bill. de ch. 29 5/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/4. — Rente remb. 2 1/2, 99 0/0. — Act. Société de comm. 94 1/2 0/0. — Russ. Imp. et C<sup>e</sup> 5, 105 3/4. — Dito ins. gr. li., 65 0/0. — Dito C. Ham. 103 3/4. — Dito em. à L. 5, 104 0/0. — Danois à Londres 75 5/4. — Ren. fr. 3 1/2, 82 3/4. — Esp. H. 5 1/2, 74 3/4. — Dito à Paris, 43 1/2. — Rente Perpét. 74 3/4. — Vienne 100 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> l. 000 0/0 00. — Lots de Pologne 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 7/8. — Dito Londres 5, 93 7/8 00. — Brésilienne 72 0/0. — Grecs 49 1/2. — Pers. d'Amst., 00.

Bourse d'Anvers, du 10 mars. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 104 0/0. — Lots 415 P. — Napolitains 87 3/4. — Anglais 98 1/2. — A. — Le Sicile 1200, 00 0/0 0/0. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebard 00 0/0. — La rente perpétuelle 75 3/4 P. — Lots Polonais, 000 0/0. — Anglo Danois, 75 3/4 P. — Brésiliens, 72 1/4 3/8. — Changes. — Il ne s'est absolument rien fait.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.